

ARTICLE 16  
APPLICATION DANS LE TEMPS

Le présent Accord est applicable à l'exécution des condamnations prononcées soit avant soit après son entrée en vigueur.

ARTICLE 17  
DISPOSITIONS FINALES

- 1/ Les Parties se notifieront mutuellement l'accomplissement des formalités nécessaires pour la mise en vigueur du présent Accord.
- 2/ Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la réception de la dernière de ces notifications.
- 3/ Chacune des deux Parties peut dénoncer le présent Accord à n'importe quel moment en adressant à l'autre Partie, par la voie diplomatique, un avis écrit de dénonciation; dans ce cas, la dénonciation prendra effet un an après la date de réception du dit avis.
- 4/ Toutefois, le présent Accord continuera à s'appliquer à l'exécution des condamnations des personnes transférées conformément au dit Accord avant que la dénonciation ne prenne effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à *Rabat* le *4 Mai 1987*, en langues arabe, française et anglaise, les trois textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT  
DU CANADA  
Monique Landry

*Monique Landry*

POUR LE GOUVERNEMENT  
DU ROYAUME DU MAROC

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

*M. / /*

MUSTAPHA DELARBI ALAOUI